

revenus prélevés pour des fins scolaires, qui deviendrait payable auxdits commissaires d'écoles, à l'effet de former un fonds d'amortissement pour le rachat desdits bons à l'époque de leur échéance, sur lequel les porteurs seront en droit de se faire payer par la corporation. 33 V., c. 25, s. 2.

39.—Sur les montants ainsi retenus, ledit trésorier de la cité allouera auxdits commissaires d'écoles un intérêt au taux de six pour cent par an, lequel sera capitalisé tous les ans, pendant toute la période de temps que lesdits fonds demeureront en la garde de la corporation, et il payera lesdits revenus ou les montants ainsi retenus, avec les intérêts accrus sur iceux, à l'effet d'opérer le rachat desdits bons, à mesure qu'ils deviendront dus, et rendra compte auxdits commissaires d'écoles de tout excédent demeuré entre ses mains, ou requerra d'eux le paiement du déficit, au cas où il y en aurait. 33 V., c. 25, s. 3.

40.—La signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signature des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés, et qu'il y sera pourvu au moyen dudit fonds d'amortissement. 33 V., c. 25, s. 4.

41.—La corporation et les commissaires d'écoles pourront convenir de dispositions différentes de celles qui précèdent à l'effet de déterminer la création dudit fonds d'amortissement, et la manière dont il peut être formé et retenu par la corporation; mais, s'il n'est pas fait aucune convention de cette nature, lesdites dispositions auront leur application; et, dans toutes les circonstances, la signature du trésorier de la cité, reconnaissant la signification des bons, respectivement, sera une preuve en faveur des porteurs d'iceux que tels bons ont été dûment autorisés et qu'il y sera pourvu sur ledit fonds d'amortissement. 33 V., c. 25, s. 5.